

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-AS3

présenté par
Mme Huillier

ARTICLE 55

Mission « Égalité des territoires et logement »

I. – À l’alinéa 3, après la dernière occurrence du mot et des signes :

« mots : « »

insérer les mots :

« à l’exclusion de la valeur du patrimoine d’une personne en situation de handicap reconnue inapte au travail. ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 7, après la première occurrence du mot :

« patrimoine »

insérer les mots :

« , celle-ci n’étant pas prise en compte pour les personnes en situation de handicap reconnues inaptes au travail ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines personnes handicapées, reconnues inaptes au travail, disposent de placements constitués par elles-mêmes ou leur familles afin de subvenir à leurs besoins et payer leur loyer.

La prise en compte de ce capital pour le calcul des allocations de logement paraît injuste, dans la mesure où ce capital est destiné à pallier leur absence de rémunération liée à leur inaptitude au travail.

L'amendement vise donc à faire en sorte que la valeur du patrimoine de ces personnes ne soit pas prise en compte, et éviter de les mettre en difficulté, ainsi que leurs familles.